



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 24 juin 2019 - N° 34

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Abrogation du règlement complémentaire de la police de la circulation routière du 4 octobre 2010 relatif au stationnement payant sur les voiries communales.
Adoption du règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la police de la circulation routière du 4 octobre 2010 relatif au stationnement payant sur les voiries communales ;

Considérant le projet de Ville 2012-2022 et plus particulièrement l'action prioritaire proposant une révision de la politique globale de stationnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel précité permet au Conseil communal de délivrer des cartes communales de stationnement et d'en fixer notamment les conditions de délivrance, la durée ainsi que les dimensions ;

Considérant qu'il convient de remplacer la vignette de stationnement payant par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule comme le permet l'arrêté ministériel précité ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 12/06/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12/06/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 14 juin 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement complémentaire de la police de la circulation routière du 4 octobre 2010 relatif au stationnement payant sur les voiries communales ;

ADOpte le règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales.

Article 1 : Définitions:

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1) riverain : toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence principale dans l'une des zones reprises au présent règlement.
- 2) domicile ou résidence principale : lieu où une personne physique habite habituellement et est inscrite ou reprise comme telle dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la Ville.
- 3) ménage : personne physique vivant seule ou plusieurs personnes physiques unies ou non par des liens de parenté vivant habituellement ensemble et inscrites à ce titre dans les registres de la population de la Ville.
- 4) zones rouges: parties de la voie publique où le stationnement des véhicules est limité à 90 minutes, du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés.
- 5) zones vertes: parties de la voie publique où le stationnement des véhicules est limité à 180 minutes, du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés.
- 6) voie publique: les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2:

La durée du stationnement payant est réglementée suivant les modalités d'utilisation reprises sur les horodateurs dans les rues suivantes:

Zones	Rues
Rouge	Boulevard d'Avroy dans son tronçon compris entre la rue Pont d'Avroy et l'avenue Maurice Destenay
Rouge	Boulevard d'Avroy dans son tronçon compris entre la rue Saint-Gilles et la traverse Maurice Destenay
Rouge	Boulevard de la Sauvenière
Rouge	En Féronstrée
Rouge	En Potiérue
Rouge	Place Cathédrale
Rouge	Place Cockerill
Rouge	Place Crève-Cœur
Rouge	Place des Franchises
Rouge	Place des Guillemins
Rouge	Place du Général Lemman
Rouge	Place du Vingt-Août
Rouge	Place Saint-Barthélemy
Rouge	Place Saint-Paul
Rouge	Place Saint-Pholien
Rouge	Place Xavier neujean
Rouge	Rue Auguste Buisseret
Rouge	Rue Charles-Magnette
Rouge	Rue Degueldre
Rouge	Rue de la Boucherie
Rouge	Rue de la Casquette
Rouge	Rue de la Goffe
Rouge	Rue de la Madeleine
Rouge	Rue de l'Etuve
Rouge	Rue de Sclessin
Rouge	Rue de Serbie
Rouge	Rue des Carmes
Rouge	Rue des Clarisses
Rouge	Rue des Guillemins
Rouge	Rue des Mineurs

Rouge	Rue des Vingt-Deux
Rouge	Rue Donceel
Rouge	Rue du Mery
Rouge	Rue du Plan Incliné
Rouge	Rue du Pont
Rouge	Rue du Rêve
Rouge	Rue Florimont
Rouge	Rue Grétry
Rouge	Rue Hazinelle
Rouge	Rue Hors-Château
Rouge	Rue Matrognard
Rouge	Rue Nagelmackers
Rouge	Rue Paradis
Rouge	Rue Puits-en-Sock
Rouge	Rue Saint-Gilles
Rouge	Rue Saint-Jean-Baptiste
Rouge	Rue Saint-Servin
Rouge	Rue Sainte-Marguerite (tronçon compris entre Fontainebleau et rue des Fosses)
Rouge	Rue Sohet
Rouge	Rue Varin
Rouge	Rue Velbruck
Verte	Avenue Blondin
Verte	Boulevard d'Avroy (parking central entre les traverses Maurice Destenay et Hazinelle)
Verte	Boulevard d'Avroy (tronçon compris entre la traverses Maurice Destenay et la rue du Jardin Botanique)
Verte	Boulevard de l'Est
Verte	Boulevard Frère-Orban
Verte	Boulevard Piercot
Verte	Boulevard Saucy
Verte	Desserte du boulevard d'Avroy comprise entre la rue du jardin Botanique et la rue Sainte-Marie
Verte	Place de Bronckart
Verte	Place Delcour
Verte	Place des Béguinages
Verte	Place des Déportés
Verte	Place Emile Dupont
Verte	Place Saint-Christophe
Verte	Place Sainte-Véronique
Verte	Place Saint-Jacques
Verte	Place Sylvain Dupuis
Verte	Quai Churchill
Verte	Quai Van Beneden
Verte	Rue Beeckman
Verte	Rue Carlier
Verte	Rue Chaussée des Prés
Verte	Rue Crève-Cœur
Verte	Rue Darchis
Verte	Rue Dartois
Verte	Rue de Chestret
Verte	Rue de l'Evêché
Verte	Rue de Rotterdam
Verte	Rue de Sélys
Verte	Rue des Augustins
Verte	Rue des Ixellois
Verte	Rue des Urbanistes
Verte	Rue du Jardin Botanique
Verte	Rue du Vertbois
Verte	Rue Ernest de Bavière
Verte	Rue Eugène Ysaye

Verte	Rue Fabry
Verte	Rue Frogeur
Verte	Rue Frère-Michel
Verte	Rue Grandgagnage
Verte	Rue Hemricourt
Verte	Rue Henri de Dinant
Verte	Rue Jean d'Outremeuse (tronçon compris entre la rue Puits-en-sock et la Place Delcour)
Verte	Rue Jonfosse
Verte	Rue Lambert-le-Bègue
Verte	Rue Lebeau
Verte	Rue Lonhienne
Verte	Rue Louvrex
Verte	Rue Méan
Verte	Rue Paul Devaux
Verte	Rue Raikem
Verte	Rue Rouveroy
Verte	Rue Ruxhiel
Verte	Rue Saint Eloi
Verte	Rue Sainte-Marie
Verte	Rue Sainte-Véronique
Verte	Rue Simonon
Verte	Rue Stéphany
Verte	Rue Sur-la-Fontaine
Verte	Rue Surllet
Verte	Rue Trappé

Article 3:

Aux emplacements signalés par signaux routiers E9a et panneaux additionnels portant la mention "TICKET", les conducteurs auront le choix entre 7 modalités de paiement du stationnement:

a) Le forfait:

Le conducteur désireux de stationner son véhicule pour une période plus longue que celle figurant sur les horodateurs ne peut occuper l'emplacement de stationnement que moyennant le paiement d'une redevance journalière et forfaitaire, mentionnée sur les horodateurs, conformément au règlement relatif à la redevance portant sur le plan de stationnement établi à cet effet.

b) Le stationnement avec limitation dans le temps, paiement à l'horodateur avec délivrance d'un ticket:

1. Dans les rues reprises en zones rouges et en zones vertes, le stationnement est autorisé moyennant paiement à l'horodateur conformément aux indications mentionnées sur celui-ci, par insertion de pièces de monnaies ou par carte bancaire quand ce moyen de paiement est possible.
Dans tous les cas, le conducteur doit encoder l'immatriculation du véhicule à stationner au moyen du clavier sur l'horodateur. Un ticket attestant la durée de stationnement autorisée pour le véhicule concerné est délivré au bénéficiaire.
2. L'immatriculation du véhicule, la zone de stationnement, l'heure du paiement ainsi que la durée autorisée du stationnement sont consignées dans une base de données gérée par le service compétent de la Ville.
3. Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du point précédent.
4. Tant en zones rouges qu'en zones vertes, à défaut de s'être acquitté du paiement du tarif mentionné sur les horodateurs tel que visé au point 1. ou d'avoir opté pour une autre modalité de paiement du stationnement conformément au présent règlement, l'utilisateur opte de fait pour le forfait évoqué au point a).

c) Le stationnement avec limitation dans le temps, paiement par SMS:

1. Dans les rues reprises en zones rouges et en zones vertes, le stationnement des véhicules est autorisé moyennant paiement par SMS conformément aux indications mentionnées sur l'horodateur. Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer dans son SMS l'immatriculation du véhicule à stationner ainsi que la zone de stationnement concernée. Le conducteur reçoit une confirmation par SMS.
Si aucune mention spécifique ne figure sur l'horodateur, le paiement par SMS n'est pas disponible pour l'utilisateur.

2. L'immatriculation du véhicule, la zone de stationnement, l'heure du paiement ainsi que la durée autorisée du stationnement sont consignées dans une base de données gérée par le service compétent de la Ville
3. Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du point précédent.
4. Tant en zones rouges qu'en zones vertes, à défaut d'un paiement par SMS, ou d'avoir opté pour une autre modalité de paiement du stationnement conformément au présent règlement, l'utilisateur opte de fait pour le forfait évoqué au point a).

d) L'abonnement de stationnement:

1. Dans les rues reprises en zones rouges et en zones vertes, le stationnement des véhicules est autorisé moyennant paiement d'un abonnement forfaitaire semestriel ou annuel, conformément au règlement relatif à la redevance portant sur le plan de stationnement établi à cet effet.
La demande de l'abonnement et le paiement se font auprès du Bureau de Police administrative via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Liège
Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer l'immatriculation du véhicule à stationner. Il reçoit une confirmation de l'abonnement par notification. Aucune vignette de stationnement ne lui est délivrée.
2. L'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité de l'abonnement sont consignées dans une base de données gérée par le service compétent de la Ville.
3. Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du point précédent.
4. Tant en zones rouges qu'en zones vertes, à défaut d'un abonnement de stationnement valable, ou d'avoir opté pour une autre modalité de paiement du stationnement conformément au présent règlement, l'utilisateur opte de fait pour le forfait évoqué en a).

e) Facilités de stationnement pour les riverains :

1. Les riverains peuvent stationner sur les rues reprises en zones rouges et en zones vertes telles qu'indiquées dans l'autorisation qui leur est délivrée conformément au règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains en vigueur.
2. L'immatriculation du véhicule ainsi que les zones de stationnement autorisées en fonction du domicile du bénéficiaire sont consignées dans une base de données gérée par le service compétent de la Ville.
3. Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du point précédent.
4. Tant en zones rouges qu'en zones vertes, à défaut d'avoir une autorisation de stationner sur les emplacements réservés aux riverains, ou d'avoir opté pour une des modalités de paiement du stationnement conformément au présent règlement, l'utilisateur opte de fait pour le forfait visé au point a).

f) Facilités de stationnement pour les détenteurs d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées :

1. Tant en zones rouges qu'en zones vertes, les détenteurs d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées qui souhaitent bénéficier du stationnement gratuit, pourront inscrire deux plaques d'immatriculation de véhicules qui les transportent régulièrement en adressant une demande via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique « E-guichet » du site internet de la Ville de Liège, ou via le formulaire au format papier disponible dans les mairies de quartier qui sera validé par le Service d'Information et de Coordination des Allocations pour personnes Handicapées (SICAH - Service social communal) ou par le Service communal Accessplus de la Ville de Liège.
De plus, le bénéficiaire d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité devra apposer, de manière visible, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur la partie avant du véhicule, la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.
2. Les données d'autorisation nécessaires au contrôle de la gratuité pour les détenteurs d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées, à savoir l'immatriculation du véhicule et le numéro de la carte spéciale de stationnement de personnes handicapées qui y est lié, ainsi que le numéro de registre national des détenteurs de carte, sont consignées dans une base de données validée par le service compétent de la Ville.
3. Tout changement dans la situation du demandeur, tel que l'immatriculation du véhicule ou la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, doit être signalé via la plateforme numérique "E-guichet", au Service d'Information et de Coordination des Allocations pour personnes Handicapées (SICAH - Service social communal) ou au Service communal Accessplus de la Ville de Liège.

4. Les personnes visées au point 1. bénéficient de la gratuité du stationnement pour deux véhicules au maximum. Il ne peut être fait usage de ce stationnement gratuit pour deux véhicules simultanément.
5. Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du point 2.
6. Tant en zones rouges qu'en zones vertes, à défaut d'avoir apposé la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité de manière visible, sur la face interne du pare-brise, et d'avoir préalablement enregistré sur la plateforme numérique « E-guichet » celle-ci, ou d'avoir opté pour une des modalités de paiement du stationnement conformément au présent règlement, l'usager opte de fait pour le forfait visé au point a).

g) les emplacements réservés aux personnes handicapées signalé par un signal routier E9 et panneau additionnel portant le symbole "HANDICAPE"

Les détenteurs d'une carte valide spéciale de stationnement pour personnes handicapées, peuvent stationner gratuitement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées signalés par un signal routier E9 et un panneau additionnel portant le symbole "HANDICAPE" , ce symbole pouvant être reproduit au sol en couleur blanche.

La carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité devra être apposée, de manière visible, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur la partie avant du véhicule.

Article 4:

En cas de fonctionnement défectueux d'un ou plusieurs systèmes de paiement, l'usager est tenu d'apposer son disque de stationnement conformément à l'article 27.1 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 5:

Lorsque le conducteur a approvisionné l'horodateur, par les moyens de paiements disponibles, pour un temps de stationnement supérieur à celui pendant lequel il est limité, le temps en surplus est automatiquement reporté, soit à partir de 13h30, soit le matin du jour ouvrable le plus proche, à partir de 8h00.

Article 6:

Dans les zones où sont implantés des horodateurs, une autorisation de neutralisation temporaire d'un ou plusieurs emplacements peut être demandée notamment pour les besoins liés à l'exécution d'un chantier ou dans le cadre d'un déménagement. La demande de neutralisation temporaire est faite auprès des services de la Police locale par tout usager.

L'autorisation délivrée en vertu de l'alinéa précédent devra obligatoirement être affichée sur les lieux.

Article 7:

Les vignettes de stationnement délivrées conformément au règlement complémentaire de la police de la circulation routière du 4 octobre 2010 relatif au stationnement payant sur les voiries communales, restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Les cartes riverain délivrées conformément au règlement du 25 juin 2007 relatif à la carte communale de stationnement, restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Article 8:

Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation désigné par le Gouvernement wallon.

Article 9 :

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliège.be.

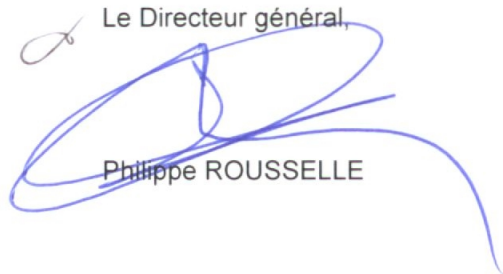
Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage et abroge de plein droit le règlement complémentaire de la police de la circulation routière du 4 octobre 2010 relatif au stationnement payant sur les voiries communales.

La présente décision a recueilli 47 voix pour, 0 contre, 1 abstention.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 20 décembre 2021 - N° 34

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales du 24 juin 2019

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de la police de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales du 24 juin 2019 ;

Considérant que le libellé de l'article 4 du règlement du 24 juin 2019 précité fait l'objet de contestation quant à son interprétation et, par conséquent, engendre une insécurité juridique quant à son applicabilité;

Qu'en effet, tel qu'elle est rédigée ladite disposition ne semble pas imposer à l'usager, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des système de paiement du titre de stationnement, de recourir aux autres moyens de paiement mis à sa disposition avant d'apposer son disque de stationnement conformément à l'article 27.1 de l'A.R. du 01/12/1975 ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le libellé dudit article 4 et d'en supprimer les causes de contestation;

Considérant, par ailleurs, qu'une définition des termes "système de paiement" est à insérer à l'article 1er du même règlement du 24 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 décembre 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales du 24 juin 2019.

Article 1er :

A l'article 1er du règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales du 24 juin 2019, est inséré un point 7. rédigé comme suit :

"7. Système de paiement : un des modes (paiement à l'horodateur avec délivrance d'un ticket, par SMS conformément aux indications mentionnées sur l'horodateur) par lequel l'utilisateur acquiert un droit de stationnement sur un emplacement de stationnement avec limitation dans le temps."

Article 2:

L'article 4 du même règlement complémentaire de la police de la circulation routière est remplacé par ce qui suit:

" Article 4

Lorsque l'un des systèmes de paiement est hors d'usage, l'utilisateur doit utiliser :

- l'un des deux horodateurs adjacents à celui qui est hors d'usage ou,
- l'un des autres systèmes de paiement.

Si aucun des systèmes de paiement repris à l'alinéa 1er ne fonctionne, l'utilisateur doit apposer le disque de stationnement (disque bleu) visé à l'article 27.1 du Code de la route (Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique) conformément aux conditions et modalités prévues par ou en vertu dudit article 27.1. du Code de la route".

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation désigné par le Gouvernement wallon.

Article 4 :

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

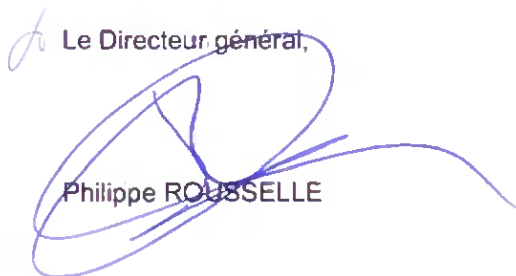
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER